

Arrêt

n°254 053 du 6 mai 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
agissant en nom propre et en qualité de représentant légal de :
2. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. KAYEMBE N'KOKESHA
Avenue de la Toison d'Or, 67
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2020, en son nom propre et au nom de son enfant mineur, par X, et par X tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 29 juin 2020, à l'égard de X, de nationalité camerounaise.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BIBIKULU KUMBELA *loco* Me S. KAYEMBE N'KOKESHA, avocat, qui comparaît assisté pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 30 janvier 2020, l'enfant [H.L.K.B.] a introduit auprès de l'ambassade belge à Yaoundé, une demande de visa en vue d'un regroupement familial avec son père allégué, Monsieur [E.K.], de nationalité belge.

1.2. Le 29 juin 2020, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire :*

En date du 30/01/2020, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [L.K.B.H.] né le 23/12/2010, ressortissant camerounais, en vue de rejoindre en Belgique son père présumé, à savoir, [K.E.] né le 26/12/1976 et de nationalité belge.

Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ;

Considérant que l'article 30 de la Loi portant le Code de droit international privé stipule qu'une décision judiciaire étrangère ou un acte authentique étranger doit être légalisé pour être produit en Belgique en intégralité ou en extrait, en original ou copie ;

Que pour prouver son lien de filiation avec [K.E.], le requérant a apporté un acte de naissance (N°[...]) qui a été dressé à Yaoundé le 27/12/2010 ;

Considérant que cet acte de naissance n'a pas été légalisé par les autorités belges ;

Considérant en outre que d'après cet acte de naissance, [L.K.B.H.] aurait pour parents [K.E.] né le 26/12/1976 et "[Jowo.]" [C.] née le 18/11/1980 ;

Considérant que le 02/06/2010, [K.E.] a introduit une demande d'asile en Belgique et qu'il a été entendu, 08/06/2010, dans le cadre de cette demande ;

Qu'il a déclaré lors de son audition, être célibataire et avoir un enfant, à savoir : [C.F.C.M.] 8 ans Cameroun ;

Considérant qu'il n'a pas déclaré avoir de compagne qui serait enceinte ;

Considérant que [K.E.] a indiqué, lors de son interview, avoir une sœur nommée [Jo.C.], née en 19 (sic) dont le nom ressemble étrangement à celui de la mère du requérant ;

Dès lors, au vu de ce qui précède, l'Administration ne peut statuer de manière absolue sur le lien de filiation.

Considérant par ailleurs que l'article 40bis, §2, 3° de la loi précitée stipule que sont considérés comme membres de la famille du citoyen de l'Union les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ;

Considérant qu'une autorisation parentale a été remise à l'appui de la présente demande, au nom de "[Jowo.]" [C.], qui, en sa qualité de mère, autorise son fils, à savoir le requérant, à voyager avec son père, en ayant la Belgique pour destination ;

Considérant que l'autorisation parentale signée par "[Jowo.]" [C.] ne mentionne pas qu'elle autorise son enfant s'installer en Belgique de manière définitive ;

Considérant que le dossier administratif ne comprend ni la copie de la carte d'identité, ni la copie du passeport de "[Jowo.]" [C.] (la mère du requérant) ;

Dès lors, il n'est pas possible pour l'Administration d'authentifier avec certitude la signature de la mère du requérant.

Par conséquent, l'Office des Etrangers ne peut prendre en considération ladite autorisation maternelle. Considérant que l'ensemble des conditions ne sont donc pas remplies.

Dès lors, au vu de ces éléments, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

[...]

Motivation:

L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas

remplie, votre demande de visa est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.

En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.

L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ».

2. Questions préalables

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par le premier requérant, de nationalité belge, et non destinataire de l'acte. Elle excipe ensuite de l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par le second requérant, mineur d'âge. Enfin, elle oppose une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par un enfant mineur qui n'est représenté que par un seul de ses parents.

2.2.1. En ce qui concerne la première exception d'irrecevabilité invoquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de Loi, les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil du Contentieux des Etrangers « *par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ».

2.2.2. En l'espèce, le recours est notamment introduit par le premier requérant.

Le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que le premier requérant n'est pas le destinataire de l'acte attaqué, et qu'il ne justifie pas d'un intérêt direct à l'action.

Il en résulte que le recours est irrecevable en ce qui le concerne.

2.3.1. S'agissant de la deuxième exception d'irrecevabilité alléguée, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « *les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'état étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (...)* ; *que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...)* ; *qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur* ».

2.3.2. Le Conseil constate qu'en l'espèce le second requérant était âgé de 9 ans au moment de l'introduction du recours et qu'il n'a donc pas la capacité à agir.

2.3.3. En conséquence, le Conseil ne peut que constater, en ce qu'il est introduit par le deuxième requérant, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans son chef.

2.4.1. Quant à l'exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par un enfant mineur qui n'est représenté que par un seul de ses parents, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, al. 2, du Code de droit international privé dispose comme suit : « *[...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué [...]* ».

Force est de constater, à ce stade de la procédure, que la partie défenderesse, alors qu'elle soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit pour l'enfant mineur, est en défaut, d'une part, de produire la preuve que le droit camerounais requerrait la représentation du mineur par ses deux parents et d'autre part, ne prétend pas qu'apporter cette preuve lui serait impossible.

2.4.2. L'exception d'irrecevabilité ne peut dès lors être accueillie.

2.5.1. Il résulte de ce qui précède que le recours n'est recevable qu'en ce qu'il est introduit par le premier requérant agissant en qualité de représentant légal de l'enfant [H.L.K.B.] et qu'il sera dès lors désigné comme « la partie requérante » ou « le requérant ».

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et du principe de bonne administration ».

3.2. Elle rappelle le prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et reproduit des extraits des arrêts du Conseil de céans n° 240 034 du 25 août 2020 et n° 239 734 du 18 août 2020. Elle argue qu'« En l'espèce, la motivation de la décision n'est pas correcte et inadéquate [sic] puisqu'elle s'abstient de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause. Le requérant ne peut dès lors comprendre utilement les raisons qui fondent cette décision puisqu'elle s'abstient de se fonder sur les éléments présentés devant l'Office. Pourtant, l'objectif de l'obligation formelle des actes administratifs est que son destinataire comprenne les justifications de cette décision. A cet égard, le contrôle du Conseil est « de vérifier si cette autorité (L'office) a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis » [CCE, n° 240 284 du 31 août 2020]. Force est de constater que ce tel n'est pas le cas en l'espèce puisque l'Office n'a pas pris en considération la légalisation de l'acte de naissance du second requérant. En effet, l'Office considère, à tort, « que cet acte de naissance n'a pas été légalisé par les autorités belges ». L'acte a pourtant été légalisé en date du 30 janvier 2020 et cette légalisation a été portée devant l'Office, qui a refusé de constater son existence. C'est en ce que la motivation de la décision de l'Office n'est pas adéquate qu'elle ne peut permettre au requérant de comprendre les motifs qui la fonde. Pour ces raisons l'Office viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. 13. De plus, contrairement à ce que la partie adverse prétend, le recours mentionne bien les dispositions légales et le principe général de droit violé en l'espèce puisqu'il s'agit expressément des articles 2 et 3 de la loi précitée ainsi que du principe général de bonne administration. Ces éléments figurent au point 19 du recours en annulation. C'est à juste titre que la partie adverse considère qu'il faut que la décision permette aux requérants de comprendre de manière claire et non équivoque le raisonnement de son auteur. Pour les raisons exposées ci-dessus, les requérants ne peuvent pas comprendre le raisonnement de l'Office puisque celui-ci a fondé l'absence du lien de filiation entre les deux requérants sur le fait que la légalisation de l'acte de naissance n'aurait pas été produite, ce qui est faux. En procédant de la sorte, l'Office a refusé de considérer l'ensemble des éléments de la cause, ce qui ne met pas en lumière les réelles raisons pour lesquelles l'Office a refusé la demande de visa du second requérant. En ce qui concerne la reconnaissance de l'acte de naissance, cet acte n'a pas fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance des autorités belges. L'office s'est borné à considérer que la légalisation de cet acte était inexistante alors que l'acte a été expressément légalisé, ce qu'il a refusé de prendre en compte. Comme le précise la partie défenderesse, le Conseil n'est pas compétent pour les refus de reconnaissance d'un acte étranger, ce qui est de la compétence des autorités judiciaires. En l'espèce, cet argument n'est pas pertinent puisque l'acte de naissance légalisé n'a pas fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance, ce que l'Office n'a pas pris en compte. Au contraire, l'acte de naissance a été légalisé par les autorités belges, soit l'ambassade belge de Yaoundé, ce qui rend l'acte de naissance tout à fait valable et il peut donc être produit en justice ».

4. Discussion

4.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

4.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil rappelle également que, selon l'article 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la Loi, applicable au requérant en vertu de l'article 40 ter de la Loi, « Sont considérés comme membres de famille du citoyen

de l'Union : [...] 3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ».

4.3. En l'occurrence, le Conseil constate que la partie défenderesse a notamment motivé que « *Considérant par ailleurs que l'article 40bis, §2, 3° de la loi précitée stipule que sont considérés comme membres de la famille du citoyen de l'Union les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ; Considérant qu'une autorisation parentale a été remise à l'appui de la présente demande, au nom de "[Jowo.]" [C.], qui, en sa qualité de mère, autorise son fils, à savoir le requérant, à voyager avec son père, en ayant la Belgique pour destination ; Considérant que l'autorisation parentale signée par "[Jowo.]" [C.] ne mentionne pas qu'elle autorise son enfant s'installer en Belgique de manière définitive ; Considérant que le dossier administratif ne comprend ni la copie de la carte d'identité, ni la copie du passeport de "[Jowo.]" [C.] (la mère du requérant) ; Dès lors, il n'est pas possible pour l'Administration d'authentifier avec certitude la signature de la mère du requérant. Par conséquent, l'Office des Etrangers ne peut prendre en considération ladite autorisation maternelle. Considérant que l'ensemble des conditions ne sont donc pas remplies. Dès lors, au vu de ces éléments, la demande de visa regroupement familial est rejetée* ». Or, force est de relever que ce motif n'est nullement critiqué concrètement en termes de requête.

4.4. Le Conseil constate dès lors que ce motif suffit à justifier la décision attaquée et qu'il est par conséquent inutile de s'attarder sur le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la légalisation de l'acte de naissance de l'enfant [H.L.K.B.], qui ne pourrait justifier à lui seul l'annulation de la décision querellée.

4.5. Au vu de ce qui précède, le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE